

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « person would consider », du mot « that »;

2° par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4 et après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5, de « 1^{er} août 2007 » par « 12 octobre 2010 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « sur les réserves et les ressources, doit être conforme » par les mots « sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément » et des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires ».

3. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujéti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement. ».

5. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction générale sont remplacées par la suivante :

« Toutefois, l'émetteur assujéti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **That Has** » par le mot « **With** »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

7. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 8 par le suivant :

« L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse. ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « should be consistent » par les mots « must be consistent »;

3° par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 2.8, des suivants :

« 2.9. Chef de la direction

Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, l'émetteur assujéti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

« 2.10. Émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions

Dans le cas où l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujéti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement. ».

10. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Accès au financement** – L'émetteur assujéti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujéti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujéti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujéti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l'information importante et ainsi

rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. ».

11. L'article 5.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions de diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables.

Les réserves peuvent être qualifiées de réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujéti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement.

Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale. ».

12. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « ; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2 » par les mots « ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées ».

13. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, dans l'intitulé, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques¹ portant sur ce sujet.

¹. Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12*, AAPG (ISBN 0-89181-062-1). »;

3° par le remplacement des avant-dernière et dernière phrases du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

« Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ou sous-catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles pourraient et doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le troisième paragraphe du sous-paragraphe a, des mots « En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-paragraphe b du paragraphe 2 » par les mots « Aux termes de l'article 5.3 » et des mots « au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.9 » par les mots « au paragraphe 1 de l'article 5.3 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujéti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujéti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent

être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujéti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse. »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous paragraphe c, des mots « sous-paragraphe c » par les mots « sous-paragraphe d ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.9, du suivant :

« 5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujéti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des sous-catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujéti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation. ».

15. L'article 5.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 5.9 et 5.10 » par « 5.9, 5.10 et 5.16 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement » et, partout où ils se trouvent, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

16. L'Annexe 1 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « supplemental » par le mot « supplementary » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « mises en valeur » par le mot « développées », des mots « mise en valeur » par le mot « développement » et des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.